

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 novembre 1832.

*La prescription de cinq ans n'est pas applicable à une créance résultant originairement d'une lettre de change, lorsque postérieurement cette créance, acquittée partiellement, a passé, pour le surplus, dans un compte courant.*

*Une assignation donnée au nom d'une personne décédée antérieurement, mais dans l'ignorance de ce décès et de bonne foi, conserve toute son efficacité pour interrompre la prescription. (Art. 2008 du Cod. civ. — Lois 26 et 58 mandati vel contrâ.) (1)*

*Une Cour royale qui alloue les intérêts d'une créance pour un temps antérieur à la demande, ne contrevient pas à la loi, lorsqu'elle constate en même temps que la dette est commerciale, et prend sa source dans un compte courant. (Art. 1155 du Cod. civ.) (2)*

La Cour royale de Bordeaux avait consacré ces trois propositions par arrêt du 24 août 1831.

Le sieur Dupuy, contre qui l'arrêt avait été rendu, le dénonçait à la Cour de cassation comme contenant trois contraventions à la loi :

1<sup>o</sup>. Violation de l'ordonnance de 1673, art. 21, sur la prescription de 5 ans en matière de lettre de change, en ce qu'en fait la Cour royale n'avait pas méconnu que la créance réclamée contre Dupuy ne prit sa source dans une lettre de change. « Vainement, disait-on pour le demandeur, l'arrêt attaqué, pour se soustraire à l'application de l'ordonnance, a-t-il cherché à établir qu'il y avait eu novation dans la dette qui aurait passé en compte-courant. L'effet d'un compte-courant n'est pas de dénaturer le titre d'une créance. Si elle résulte d'une lettre de change, elle reste telle. Le compte-courant ne fait que constater la situation commerciale des négocians entre eux sans rien changer aux obligations d'où elles dérivent. »

2<sup>o</sup>. Violation de l'art. 2062 du Code civil, en ce qu'à supposer que la prescription de 5 ans ne fût point applicable, il y avait lieu du moins de prononcer la prescription de 30 ans.

« En fait, disait-on à l'appui de ce moyen, en prenant pour point de départ la date de la reconnaissance du 17 prairial an VII (5 juin 1799) il s'était écoulé plus de 30 ans depuis cette époque jusqu'au 28 novembre 1829, date de la demande. Il est vrai, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, qu'il avait été donné au sieur Dupuy une précédente assignation sous la date du 16 mars 1829, et qu'alors la prescription trentenaire n'était point acquise; mais le sieur Lenoble, à la requête duquel cette assignation avait été faite, était alors décédé, et de plus il avait dès 1828 cédé tous ses droits. Sous ce double rapport, l'ajournement dont il s'agit était nul et inefficace pour interrompre la prescription. »

3<sup>o</sup>. Violation de l'art. 1155 du même Code, en ce que l'arrêt avait accordé des intérêts qui avaient couru antérieurement à la demande.

Ces trois moyens ont été rejetés par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivans :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt constate en fait qu'il s'était opéré novation dans le titre de la créance, qui ne résultait plus que de la balance d'un compte courant; que dès lors il a pu juger, comme il l'a fait, que la prescription de cinq ans n'était point applicable;

Sur le deuxième moyen, attendu que si l'arrêt attaqué a également écarté la prescription de 30 ans, en se fondant sur une assignation donnée à la requête d'une personne décédée précédemment, il a constaté que cette assignation avait été faite par un mandataire de bonne foi, et dans l'ignorance du décès, ce qui justifie la décision de la Cour royale;

Sur le troisième moyen, attendu que, s'agissant d'une dette par compte courant, la Cour royale a dû, comme elle l'a fait, adjuger les intérêts antérieurs à la demande qui n'avaient point été atteints par la prescription de 5 ans; qu'en le déci-

(1) Arrêt conforme de la Cour royale de Paris en date du 25 avril 1807.

(2) Arrêt contraire de la Cour de cassation du 3 brumaire an VIII. Mais cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1560 et de l'Edit de 1563, aux dispositions desquels l'art. 1153 a dérogé formellement. Voy. *Cours de droit comm.* t. 2, page 556. L'auteur pense que les intérêts courent sans mise en demeure. V. *Jurisp. générale verbo* compte courant. Quant ainsi, loin de contrevénir à la disposition de l'art. 1153

du Code civil, elle n'a fait que s'y conformer, puisque cet article, après avoir posé le principe qui veut que les intérêts ne courent que du jour de la demande, maintient par exception à ce principe les règles particulières au commerce. (M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 novembre.

*Le voisin qui acquiert la mitoyenneté d'un mur peut-il exiger la suppression de jours pratiqués dans ce mur antérieurement à son acquisition?*

M. Castel, notaire à Paris, propriétaire dans la rue des Beaux-Arts, d'une maison contigue à celle du sieur Violet, aujourd'hui en faillite, et contraint par ce dernier d'acquiescer la mitoyenneté d'un mur séparatif des deux propriétés, a requis le sieur Violet de faire fermer plusieurs jours déjà existant dans ce mur avant l'acquisition de la mitoyenneté faite par le sieur Castel. Le sieur Violet s'y est refusé, sur le motif qu'il y avait pour lui droit acquis dans l'existence de ces jours, et que le sieur Castel n'aurait le droit de faire supprimer que les jours ouverts postérieurement dans le mur mitoyen. Le Tribunal de première instance en a décidé autrement par le jugement dont voici les termes :

Le Tribunal, attendu que, d'après les art. 661 et 675 du Code civil, tout propriétaire joignant un mur peut le rendre mitoyen, et que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant; attendu que ces dispositions sont générales; attendu que du mot *pratiqué* employé dans ledit art. 675, on ne saurait induire avec raison qu'il n'y a que les jours ouverts postérieurement à l'époque où le mur est devenu mitoyen, dont la fermeture puisse être exigée; qu'il en résulterait que les propriétaires d'un mur mitoyen auraient des droits inégaux au mur qui cependant est déclaré commun; qu'il en résulterait également que ce nui des propriétaires qui aurait acquis la mitoyenneté depuis l'existence des jours, se trouverait dans la nécessité de bâtir pour empêcher que le voisin n'acquiesce par prescription le droit de les conserver; que ces conséquences sont inadmissibles;

Ordonne que Violet supprimera les jours pratiqués dans le mur séparatif de la cour de Castel d'avec la propriété de Violet.

Les syndics du sieur Violet ont interjeté appel. M<sup>e</sup> Demauger, leur avocat, a d'abord fait observer qu'il y avait autant d'intérêt pour ses clients à perdre leur procès qu'à le gagner; car, au premier cas, ils auraient à exiger du sieur Castel la fermeture de plusieurs jours ouverts dans sa propriété.

Au fond, M<sup>e</sup> Demauger a rappelé les dispositions de diverses coutumes, telles que celle de Meaux, et les opinions de divers auteurs, au nombre desquels est Bourjon, et il a fait résulter de ces citations que le voisin acquiesçant la mitoyenneté d'un mur n'a le droit d'exiger la suppression que des jours établis depuis son acquisition. C'est en cet état qu'est intervenu le Code civil, dont les dispositions identiques, dans l'art. 675, interdisent au voisin de pratiquer (bien entendu pour l'avenir) dans le mur mitoyen, sans le consentement de son voisin, aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant; et dont l'art. 662 défend de pratiquer (aussi pour l'avenir) dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, etc.

M<sup>e</sup> Bled, avocat de M. Castel, a fait observer que la question n'était pas neuve, et que la jurisprudence de la Cour était fixée dans le sens du jugement attaqué, par plusieurs arrêts, que M. le premier président avait lui-même rappelés.

Conformément aux conclusions de M. Perrot de Chzelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation.)

Audience du 9 novembre.

*La propriété d'un peintre sur un tableau qu'il a créé lui donne-t-elle le droit d'interdire toute copie de ce tableau, soit lithographique, soit gravée? (Oui.)*

Léopold Robert, auteur du délicieux tableau des mois-

sonneurs dans les marais Pontins, ayant appris que de épreuves d'une gravure de ce tableau avaient été mises dans le commerce, quoiqu'il n'eût jamais donné l'autorisation de le graver, a porté plainte en contrefaçon contre Ricourt, Mercury et Chardon.

Ricourt a avoué que c'était par ses ordres et à ses frais que la gravure avait été faite, et s'est reconnu détenteur de la planche; il a soutenu qu'il avait agi avec l'autorisation de l'auteur contenue selon lui dans une lettre qu'il a produite et qui est jointe aux pièces. Mais Robert, loin de donner dans cette lettre le consentement dont se prévaut Ricourt, s'y plaint au contraire de ce qu'on a abusé de la permission que son mandataire avait donnée de tirer un simple trait lithographique du tableau, et propose d'entrer en arrangement moyennant des conditions de l'exécution desquelles Ricourt ne justifie en aucune manière.

Mercury fut reconnu l'auteur de la gravure, et il a avoué qu'il avait vendu des épreuves; il allégué pour sa défense avoir travaillé de l'ordre de Ricourt, qui lui a dit qu'il s'arrangerait avec l'auteur. Il ajoute que les épreuves par lui vendues n'étaient pas entièrement terminées, et à ce titre appartiennent au graveur.

Chardon a imprimé la gravure, il déclare qu'il a dû croire Ricourt et Mercury d'accord avec le peintre.

Par ordonnance du 50 août 1832, la chambre du conseil du Tribunal de première instance a décidé, avant même que les faits ci-dessus fussent complètement éclaircis, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les sus-nommés, par le motif que la loi du 19 juillet 1793 n'attribuait aux peintres le droit de se plaindre de ceux qui gravaient leurs tableaux, qu'autant qu'ils les avaient fait graver eux-mêmes et avaient rempli la formalité du dépôt.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance en temps utile, et un premier arrêt a ordonné un supplément, d'instruction.

La Cour, après en avoir délibéré,

Considérant, en fait, qu'il a été fait une édition d'une gravure du tableau de Léopold Robert, représentant les moissonneurs dans les marais Pontins, sans l'autorisation dudit Robert, et que des épreuves de cette gravure contrefaite ont été distribuées et vendues; que Ricourt est l'auteur de cette édition, et qu'il paraît avoir été assisté sciemment par Mercury et Chardon; que Mercury a de plus vendu et distribué des épreuves de la même gravure;

Considérant, en droit, que la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 du Code pénal consacrent le droit exclusif des auteurs à la publication et à la vente de leurs ouvrages; que ce droit leur appartient également, soit qu'ils aient eux-mêmes fait une édition de ces ouvrages, soit qu'ils n'en aient fait encore aucune édition, et que la formalité du dépôt ne peut être exigée que dans le premier de ces deux cas;

Qu'ainsi il y a prévention suffisante 1<sup>o</sup> contre Achille-Louis Ricourt, d'avoir contrefait, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, un tableau de Léopold Robert, représentant les moissonneurs dans les marais Pontins;

Et contre Paul Mercury et François-Joseph Chardon de s'être rendus complices du délit de contrefaçon sus-énoncé, en aidant et assistant avec connaissance ledit Ricourt dans les faits qui l'ont consommé;

2<sup>o</sup> Contre ledit Mercury, d'avoir débité des gravures contrefaites du susdit tableau de Léopold Robert;

Délits prévus par les art. 59, 60, 425, 426 et 427 du Code pénal;

Renvoie lesdits Ricourt, Mercury et Chardon devant la police correctionnelle de la Seine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

Audience du 15 novembre.

(Présidence de M. Poulitier.)

*Le capitaine Challas et M. le baron d'Andlau.*

M. Challas est auteur d'un ouvrage récemment publié sur M. le duc Charles de Brunswick. Ce dernier, ainsi que M. le baron d'Andlau, son secrétaire, viennent de porter plainte contre M. Challas, à raison des diffamations qui seraient dirigées contre eux dans cet ouvrage. En attendant ce procès, qui promet de curieuses révélations, la police correctionnelle a eu à s'occuper d'un autre procès entre M. d'Andlau et M. Challas. Il y avait d'une part, plainte en voies de fait dirigée contre ce dernier, et d'autre part, plainte en diffamation contre M. d'Andlau, à raison d'une lettre par lui insérée dans la Tribune.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Challas, a demandé la retenue des deux affai-



res. M. Trinite s'y est opposé, et a demandé la jonction de la plainte en diffamation à celle portée par M. le duc et par M. d'Andlau. Le Tribunal a ordonné cette jonction et a retenu seulement l'affaire pour voies de fait. En voici l'origine.

M. Chaltas était employé au service du duc avec la mission d'organiser l'expédition militaire projetée par le prince. Cependant peu de temps après il quitta son service. Il paraît que le baron d'Andlau tint à ce sujet, sur son compte, des propos dont il dut s'offenser. En conséquence il lui envoya un cartel; mais ce cartel fut refusé, et M. le baron d'Andlau, à qui Chaltas avait écrit une lettre menaçante dans laquelle il le provoquait de nouveau, déposa cette lettre au parquet et porta plainte en menaces d'assassinat. La Chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Quelques jours après cette plainte, M. Chaltas rencontra sur le boulevard le duc de Brunswick et M. d'Andlau, et s'avançant vers ce dernier: *Vous êtes un lâche, dit-il, vous n'avez pas voulu accepter le cartel que je vous ai envoyé. — Je veux ne pas me déshonorer, répondit M. d'Andlau, en me battant avec un homme qui a été condamné à cinq ans de prison. A ces mots, M. Chaltas porta un coup de canne à son adversaire, et une lutte s'engagea entre eux.*

Tels sont les faits dont les témoins ont déposé: seulement, quelque incertitude a régné dans les débats sur la question de savoir si le coup de canne avait été porté avant ou après la réponse de M. d'Andlau.

M. Trinite, avocat de M. d'Andlau, a soutenu que son client, s'apercevant que M. Chaltas trahissait le duc au lieu de le servir, l'avait fait chasser de son service; que celui-ci, irrité, lui avait envoyé un cartel, que M. d'Andlau avait dû refuser à cause de ses fâcheux antécédents, et que, loin de provoquer les coups dont il a été l'objet, il avait tout fait pour éviter de semblables scènes. L'avocat a terminé en rappelant que M. Chaltas avait subi plusieurs condamnations, et, entre autres, une condamnation correctionnelle de cinq années.

M. Paillard de Villeneuve, de son côté, a présenté les faits sous un jour différent. Il commence par justifier son client des imputations dirigées contre lui. Condamné en 1817 à la peine de mort pour crime d'état, et plus tard, après la cassation de cet arrêt, à dix ans de bannissement, M. Chaltas, capitaine de cavalerie, fut constamment sous une restauration en lutte aux poursuites de la police, qui le fit arrêter plusieurs fois, tantôt comme complice de Louvel, tantôt comme agent du comité-directeur, mais sans pouvoir obtenir contre lui une condamnation qu'on désirait si ardemment. Enfin on parvint à le compromettre dans une affaire commerciale, et ses condamnations politiques amenèrent sur sa tête une condamnation correctionnelle: mais il était si évident que cette affaire n'avait été, en réalité, qu'une nouvelle condamnation politique, que quelques jours après la révolution de juillet, M. Chaltas fut gracié, et reçut une pension du ministère de l'intérieur.

L'avocat examine ensuite les antécédents de M. le baron d'Andlau. « Et vous, dit-il, qui êtes-vous? vous n'êtes pas même le baron d'Andlau; vous êtes Bitter, ex-copiste de la chancellerie de Brunswick, attaché à la police du Duc, et votre maître a voulu vous relever un peu en vous affublant du titre de baron d'Andlau; mais on sait que la diète germanique a protesté contre l'usurpation de ce nom qui appartient à une famille honorable d'Allemagne. »

Arrivant à l'examen des faits, l'avocat expose que M. Chaltas a quitté volontairement le service du duc, et qu'il a dû renoncer à faire partie de l'expédition, parce qu'il s'aperçut qu'elle devait coïncider avec l'entreprise de la duchesse de Berri, et que le ministère devait s'y opposer formellement loin de la favoriser sous main comme le prétendait le duc. M. Chaltas, irrité des propos que M. d'Andlau avait tenus sur son compte, offensé surtout par la conduite d'un homme qui n'avait répondu à un cartel que par une dénonciation à la police, ne s'est porté à une voie de fait contre lui que pour le contraindre à lui donner la réparation qu'il avait demandée.

Le Tribunal, attendu que les voies de fait étaient prouvées; mais que les propos tenus par M. d'Andlau constituaient, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes, l'a condamné seulement en 50 fr. d'amende.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. Girod-de-l'Ain.)

Séances des 24 octobre et 2 novembre.

#### ELECTIONS MUNICIPALES.

La loi sur notre nouvelle organisation municipale a donné lieu dans son application à de nombreuses difficultés qui sont renvoyées de tous les points de la France au Conseil-d'Etat. Comme cette matière constitue pour nous un droit tout-à-fait nouveau, qui n'est soutenu par aucun monument de jurisprudence, et qui cependant touche aux plus graves intérêts de notre organisation politique, nous croyons devoir donner de la publicité aux affaires de cette nature, et aux solutions qu'elles reçoivent. Les séances des 24 octobre et 2 novembre leur ont été presque exclusivement consacrées; nous citons celles qui ont présenté des questions nouvelles:

*Peut-on déférer au conseil de préfecture l'acte administratif par lequel un préfet fixe le nombre des membres du conseil municipal?*

*L'électeur paralytique prête-t-il un serment nul, parce qu'il n'a pas levé la main?*

Plusieurs électeurs municipaux de Senar, arrondissement

ment d'Arles, se sont plaints devant le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, de la manière dont le préfet avait fixé le nombre des conseillers municipaux de cette commune; ils ont également demandé la nullité des opérations électorales, parce qu'un électeur n'avait pas levé la main, ainsi que le prescrit la loi, pour prêter serment.

Le 9 février 1852, un arrêté du conseil de préfecture a rejeté la demande; c'est contre cet arrêté qu'ils se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat; mais le Conseil-d'Etat a, sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, rejeté leur pourvoi en ces termes:

En ce qui touche le 1<sup>er</sup> grief:

Considérant que la fixation par le préfet du nombre légal des membres du conseil municipal est un acte administratif qui n'était pas susceptible d'être déféré au conseil de préfecture;

En ce qui touche le 2<sup>e</sup> grief, résultant de ce qu'un électeur paralytique n'aurait pas levé la main pour prêter serment:

Considérant que cette circonstance n'entraîne pas l'irrégularité du serment; la requête est rejetée.

*Lorsque par un premier arrêté un conseil de préfecture a validé des élections municipales, peut-il revenir contre cet arrêté, et annuler ces élections par un arrêté postérieur?*

*Peut-on se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que cet arrêté est connu de ceux qui l'attaquent?*

Le 5 décembre 1851, arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, qui valide les élections municipales de la commune de Saint-Pée; mais de nombreuses plaintes s'élevèrent, et le conseil de préfecture, par un arrêté postérieur à la date du 16 janvier 1852, annula l'arrêté précédent, et déclara nulles les élections municipales.

Le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre ce dernier arrêté que, selon lui, le conseil de préfecture n'avait pas droit de rendre.

De leur côté, quelques conseillers municipaux de Saint-Pée ont demandé devant le Conseil-d'Etat l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 1851; mais cette demande a été présentée par eux plus de trois mois après la notification qui leur en a été faite.

Voici l'ordonnance rendue par le Conseil-d'Etat, le 24 octobre dernier, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes:

En ce qui touche l'arrêté pris par le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, le 16 janvier 1852:

Considérant que ledit conseil a excédé ses pouvoirs en réformant par ledit arrêté son arrêté du 5 décembre précédent;

En ce qui touche le pourvoi formé par les conseillers municipaux de la commune de Saint-Pée, contre l'arrêté du 5 décembre 1851:

Considérant qu'il est établi que les requérans se sont pourvus plus de trois mois après en avoir eu connaissance;

L'arrêté du 16 janvier 1852 est annulé;

La requête des conseillers municipaux de Saint-Pée est rejetée.

*Suffit-il d'annoncer verbalement aux électeurs le jour de l'assemblée électorale, pour qu'ils soient régulièrement convoqués?*

*Les électeurs demeurant hors de la commune, doivent-ils être convoqués à domicile?*

*Lorsqu'on ne s'est pas pourvu contre des listes électorales, peut-on demander la nullité des élections par le motif que tous les électeurs n'ont pas été inscrits?*

Ces trois questions ont été soumises au Conseil par suite d'un pourvoi formé par MM. Boudhors et Martin, qui demandaient l'annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, par lequel les élections de la commune de Saint-Michel-d'Hallescourt étaient validées.

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Germain, a rendu l'ordonnance qui suit:

Sur le 1<sup>er</sup> grief:

Considérant qu'il résulte des documents produits que les électeurs ont été avertis à domicile, avant l'assemblée, et que d'ailleurs elle avait été annoncée par affiche à l'avance; que sur 30 électeurs 21 ont pris part aux opérations.

Sur le 2<sup>e</sup> grief: résultant de ce que des électeurs forains n'auraient pas été convoqués à domicile;

Considérant que cette formalité n'est pas prescrite par la loi.

Sur le 3<sup>e</sup> grief:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal que l'appel de tous les électeurs inscrits a été fait et que les listes électorales n'ayant été l'objet d'aucun pourvoi en temps utile, aucune réclamation ne saurait s'élever contre elles. La requête est rejetée.

*Lorsque deux frères ont été élus conseillers municipaux de la même commune, le préfet peut-il recourir à la voie du sort pour décider celle des élections qui doit être maintenue?*

*Peut-on, par la voie contentieuse, demander l'annulation d'un arrêté du préfet, qui annule une délibération du conseil municipal?*

Voici l'espèce dans laquelle cette double question s'est élevée:

La 2<sup>e</sup> section électorale de la petite ville de Grenade, arrondissement de Toulouse, a choisi pour conseiller municipal M. Victor Capmartin; M. Auguste Capmartin, son frère, a été, de son côté, élu dans la 3<sup>e</sup> section.

Le conseil de préfecture a ordonné, le 17 décembre 1851, qu'il serait procédé par la voie du sort pour déterminer laquelle des deux élections serait maintenue.

Le conseil municipal de la ville de Grenade a vu dans cette mesure une fausse interprétation de la loi, et a, par une délibération, déclaré qu'il considérait cet arrêté comme interprétant faussement cette loi.

Le préfet, pensant que le conseil municipal n'avait pas qualité pour prendre une telle délibération, l'a annulée.

En conséquence, pourvoi des conseillers municipaux de la ville de Grenade contre 1<sup>o</sup> l'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne que le maintien de l'élection de l'un des deux frères sera fixé par le sort; 2<sup>o</sup> l'arrêté du préfet qui annule la délibération du conseil municipal qui porte que le conseil de préfecture a faussement interprété la loi:

Le 2 novembre, l'ordonnance qui suit a été rendue sur les conclusions de M. Germain:

Considérant qu'en cas d'incompatibilité, la préférence doit être déterminée par l'antériorité des élections dès que la nomination du sieur Capmartin (Victor) est antérieure à celle de son frère;

Considérant que le préfet a statué dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 28 de la loi du 21 mars 1831, et qu'aux termes de cet article cette décision ne peut nous être déferée par la voie contentieuse.

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Le recours contre l'arrêté du préfet du 30 janvier 1852 est rejeté.

### LA DUCHESSE DE BERRI.

NOUVEAUX DÉTAILS. — RENSEIGNEMENTS SUR SON DÉNONCIATEUR.

Le Breton ajoute les détails suivans à ceux qu'il a déjà donnés:

« On raconte qu'il y a quinze jours environ, la duchesse de Berri se trouvant à Nantes, fut reconnue dans la ville sous le déguisement d'une sœur de charité par quelqu'un qui, la regardant fixement, se borna à lui adresser ces mots: *Madame, vous êtes bien imprudente.* Une autre fois, elle assista à une messe à Saint-Nicolas. Enfin, une troisième fois elle fut aperçue sur la promenade de la Bourse. Il y a dix-neuf jours que la police était à sa piste, la suivant pas à pas, et préparant l'événement qui l'a livrée. »

— Aux premières perquisitions dans la maison Dugigny, lorsqu'avec la certitude que la duchesse de Berri s'y trouvait, de nombreuses recherches ne purent cependant la faire découvrir, on pensa naturellement que quelque cache la dérobaît aux regards, et les derrières de cheminée étant le moyen le plus facile de former une cache, on sonda et on visita les plaques de presque toutes les cheminées de la maison, excepté celle qui précisément la recelait; mais comment penser que la duchesse était là? Un feu ardent brûlait dans la cheminée, auprès de laquelle étaient deux gendarmes qui n'avaient pas quitté la chambre, et on avait démolé un placard presque attenant à cette cheminée, opération dans laquelle chaque coup de marteau, comme l'a dit depuis M. Guibourg, devait porter au cœur des quatre reclus. Enfin de telles recherches avaient été faites dans cette même chambre, qu'un des assistans dit, de manière à être entendu de ceux que le plus léger bruit pouvait trahir: *Ma foi, s'ils sont ici, ils doivent y avoir furieusement chaud; et plusieurs fois, sur le même sujet, quelques plaisanteries avaient été échangées.*

Beaucoup de personnes regardaient les recherches comme une mystification: le préfet était un de ceux qui ne désespéraient point. « Si personne ne l'a vu sortir, disait-il, elle est ici, j'en suis sûr; ainsi nous avons tout le temps de la trouver; nous la prendrons par la famine, et enfin, s'il le faut, nous démolirons plutôt la maison que d'abandonner la partie. »

M. le commissaire Joly, assis, les jambes allongées, semblait livré à ses seules réflexions, en présence cependant de dix personnes qui il semblait ne point voir, et dans une espèce de monologue tout-à-fait dramatique, il laissait échapper ces mots: Une affaire si bien conduite, un secret si bien gardé, dix-neuf jours de peine, dix-neuf nuits sans sommeil, tout préparé pour une réussite certaine, et tout cela perdu!... non... c'est impossible... et pourtant on ne la trouve pas... un plan si bien combiné... oh! c'est impossible... mais où est-elle?... on la trouvera... elle est ici... mais où?... où?... et il se plongeait dans de mornes réflexions; son monologue recommençait, et cela dura jusqu'au dénouement qui vint lui prouver que l'affaire bien conduite avait réussi. Alors ce fut un cri général: le repos est donc rendu au pays; la guerre civile est donc finie dans l'Ouest! Auparavant les malédictions les plus méritées sortaient de toutes les bouches; mais alors tout cessa.

— M. Leblanc, capitaine de vaisseau, nommé récemment commissaire-général de la marine à Nantes, est parti hier matin pour Saint-Nazaire, sur un bateau à vapeur qui servira, si besoin est, à remorquer au large la *Capricieuse*. Il va prendre le commandement supérieur de la station de l'embouchure de la Loire, composée de la corvette la *Capricieuse*, armée en brick, et des bricks le *Marsouin* et la *Lamproie*.

M. le capitaine Leblanc est accompagné de M. Adrien Berthault, capitaine au long-cours et lieutenant de la 1<sup>re</sup> compagnie des marins de la garde nationale de Nantes.

Nous empruntons également au Breton les renseignements suivans sur celui qui a dénoncé la duchesse:

« Etienne Gonzague Deutz, âgé de 51 ans, est né à Cologne, où il fut élevé dans la religion juive. Il vivait à Rome en 1826; auprès de son oncle, le célèbre Deutz, grand rabbin du culte israélite. »

Dépourvu de moyens d'existence, ou du moins n'ayant pas une fortune suffisante pour ses goûts de dépenses, il résolut, abandonnant son protectorat, de se procurer une plus grande aisance. Nouveau Judas, reniant son Dieu, et pressé par la société de la *Propagande*, il se convertit à la foi catholique.

La joie devint universelle dans la chrétienté, et l'abjuration solennelle du neveu du grand rabbin fut un événement dans Rome. Deutz, devenu catholique et apostolique romain, fêté, choyé par tous les princes de l'Eglise, vécut long-temps des secours que lui fournit le cardinal Albani.



Il paraît qu'en 1831, Gonzague Deutz, après avoir fait un voyage aux États-Unis, revint en Europe; et, soit pour se faire un nouveau sort, soit par tout autre motif qu'il ne nous est pas donné de pénétrer, il s'attacha, par quelques services qui nous sont inconnus, à la duchesse de Berri, lors de son passage à Rome. Un nommé Drack, beau-frère de Deutz, avait été attaché, sous Charles X, à la personne du duc de Bordeaux: ce fut pour lui un moyen de s'introduire auprès de la duchesse.

Bientôt il parvint à gagner toute la confiance de la duchesse, qui le combla de bienfaits, et le chargea de plusieurs missions délicates près des cours étrangères. Deutz s'acquitta avec zèle et ponctualité de ces missions, et pénétra plus avant que jamais dans les bonnes grâces de la princesse.

Plus tard, après son débarquement en France, elle lui confia des ordres importants, dont Deutz, à la suite de leur accomplissement, vint lui rendre compte à Nantes, il y a quelques mois.

Chargé de nouveaux ordres, il partit pour l'Allemagne. C'est dans ce dernier pays qu'à Francfort, assurément, il fit la connaissance d'une personne attachée à la police de France. C'est là aussi que durent avoir lieu les premières ouvertures; mais rien ne fut terminé.

En quittant Francfort il se rendit immédiatement à Rome, où il fut reçu par le pape, qui lui donna, dit-on, des lettres pour la duchesse de Berri. De Rome il alla en Portugal, et vit à Lisbonne don Miguel qui dut lui remettre aussi des lettres pour la royale aventurière. C'est de cette dernière ville qu'il revint à Paris, où il traita définitivement du prix qu'il mettait à livrer la duchesse de Berri: on assure que la somme approche d'un million.

Pour mettre son projet à exécution, il revint à Nantes, et demanda à être présenté à la princesse.

Les personnes qui avaient le secret de la retraite de la duchesse de Berri, et qui avaient une défiance vague contre Gonzague Deutz, refusèrent d'abord de l'introduire auprès d'elle; mais, convaincues de la bonne foi, du dévouement d'un émissaire qui avait rempli pour elle des missions secrètes, et qui avait toujours justifié cette confiance, plus confiantes encore dans les sentimens religieux du converti; Deutz, d'ailleurs, ne voulant rendre compte qu'à la duchesse seule du résultat de son voyage et lui remettre ses dépêches, il obtint, mardi dernier, 7 novembre, de lui parler chez M<sup>me</sup> Duguigny, au moment de son dîner.

Alors il entra chez M<sup>me</sup> Duguigny. La duchesse de Berri, ignorant qui entrât, s'était esquivée de la salle; mais, reconnaissant son protégé par une espèce de *vasistas* qui lui permettait de tout voir sans être vue, elle rentra dans le salon en s'écriant: *Ah! c'est vous, mon cher Deutz!*.... Deutz resta quelques minutes avec la princesse, puis sortit pour donner à un des nombreux agens de la police qui entouraient la maison, le signal convenu: *Elle va se mettre à table...*

Nos lecteurs savent le reste.

Deutz est un homme d'une taille moyenne, d'un teint bazonné; il a les cheveux noirs et crépus, ses yeux vifs sont petits et enfoncés, il a la bouche grande et les lèvres extrêmement épaisses, son nez est ordinaire, sa main est fort belle, et il la montre avec affectation. Pendant son séjour à Nantes, il affichait une dévotion extrême afin d'en mieux imposer aux légitimistes; qui le connaissaient, et détourner les soupçons dont quelques uns ne pouvaient se défendre à son égard.

L'Ami de la Charte dit dans son numéro du 11;

« La duchesse de Berri est arrivée hier matin à Saint-Nazaire sur le bateau à vapeur de l'entreprise Cossin et Leray, et a été mise immédiatement, sans descendre à terre, à bord de la corvette la *Capricieuse*. Les personnages désignés pour l'accompagner à Blaye, sont également montés sur ce bâtiment.

Les vents étant contraires, la *Capricieuse* ne peut pas mettre à la voile; 90 grenadiers du 56<sup>e</sup> de ligne ont été envoyés ce matin, par le bateau à vapeur, à Saint-Nazaire, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre. On est généralement surpris qu'un bateau à vapeur de l'Etat n'ait pas été mis en service pour éviter tout retard dans la translation; cela eût été d'autant plus nécessaire, que ce retard alarme le peuple, dont on sait que la confiance dans le ministère n'est pas trop robuste.

Il court des bruits propres à jeter l'inquiétude dans les esprits. On dit que, contrairement au vœu de la loi, Caroline Berri n'a été ni mise au secret, ni interrogée, et que M. le procureur-général venu exprès de Rennes à Nantes, ignorant son départ pour Blaye, s'est rendu ce matin à Saint-Nazaire pour remplir le devoir de ses fonctions. On ajoute que les papiers trouvés dans la cachette de la maison des demoiselles Duguigny ont été envoyés à Paris.

M. le colonel de gendarmerie Choussier est nommé commandant supérieur du fort de Blaye, pendant le séjour de la duchesse de Berri.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.  
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le nouveau journal d'Eure-et-Loir, numéro du 9 novembre présent mois: « Par suite des faits que révélait la lettre du sieur Jérôme insérée dans le numéro du nouveau journal du 20 septembre, une ins-

truction judiciaire a été suivie contre M. Dutemple de Rougemont. La Chambre du conseil du Tribunal de Chartres déclara qu'il y avait prévention suffisante contre lui de s'être rendu coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de destruction d'un signe public de l'autorité royale en haine de cette autorité, 1<sup>o</sup> en détruisant publiquement sur le champ de foire, à Chartres, avec un couteau, une cocarde tricolore peinte sur un jouet d'enfant représentant un hussard; 2<sup>o</sup> en accompagnant cette destruction de ces mots: Cette sale cocarde; 3<sup>o</sup> En disant ensuite à sa femme: « Tu peux maintenant donner ce jouet à ton enfant, cette sale cocarde n'y est plus. » Sur le pourvoi de M. Dutemple contre cette ordonnance, appuyé par un mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Doublet, son conseil, la Cour royale de Paris (Chambre des mises en accusation) vient d'infirmer l'ordonnance, et a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre M. Dutemple.

— Les nommés Claude Etienne, âgé de 19 ans, et Claude Jaquet, âgé de 45 ans, tous les deux jouissant jusqu'alors d'une bonne réputation, ont comparu mardi devant la Cour d'assises de l'Allier, sous la prévention d'assassinat commis sur la personne d'Antoine Daumur, de la commune de Châtelmontagne, homme mal famé, maraudeur de profession et redouté dans le pays.

Le fils de la victime, jeune enfant de douze ans, a déposé les faits suivans:

« Dans la nuit du 19 au 20 juin dernier, sur les onze heures du soir, nous partîmes, mon père et moi, avec deux paires de vaches, pour aller chercher une voiture de bois que nous avions laissée sur la route de Roanne. Chemin faisant, nous nous arrêtâmes devant un pré appartenant à Claude Jaquet. Nos vaches allaient y paître; elles y étaient depuis une demi-heure à peine, lorsque mon père fut assailli par deux hommes armés de bâtons; c'étaient Claude Etienne et Claude Jaquet; ils le frappèrent à coups redoublés, malgré nos larmes et nos prières, puis ils se sauvèrent, le laissant étendu par terre: j'accourus, il était mort. »

M<sup>e</sup> Barnichon, avoué, et M<sup>e</sup> Tessier, avocat, chargés de la défense des accusés, après avoir fait ressortir les contradictions qui existaient entre les dépositions orales de cet enfant, et combattu son témoignage, unique dans la cause, se sont efforcés de démontrer que dans tous les cas, il ne pouvait pas y avoir eu de préméditation de la part des prévenus; et qu'en supposant qu'ils fussent les auteurs des coups portés à Daumur et qui ont occasioné sa mort, ils étaient en état de légitime défense, puisque Daumur les volait; qu'au moins ce fait de vol pouvait être considéré ou comme une provocation, ou comme une excuse; qu'enfin la bonne moralité des accusés, leur qualité de propriétaires du pré, dans lequel Daumur maraudait, et les mauvais antécédens de ce dernier, étaient des circonstances fort atténuantes.

Le ministère public ayant reconnu qu'il n'y avait pas eu préméditation de donner la mort, la Cour a posé la question de savoir si les prévenus étaient coupables d'avoir, avec préméditation, porté à Daumur des coups qui ont occasioné sa mort. Le jury ayant résolu affirmativement cette question, et n'ayant point déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Nous avons entendu dire que plusieurs de MM. les jurés croyaient que la peine ne devait être que de la reclusion, et qu'ils regrettaient beaucoup qu'une condamnation aussi forte eût été prononcée: malheureusement leur verdict ne laissait pas de latitude à la Cour.

#### PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Par ordonnance en date du 11 novembre sont nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Delpuech (Vincent), avocat à Figeac, en remplacement de M. Boudous, avoué, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Joly (Louis), avocat à Cahors, en remplacement de M. Gizard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Piou, procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Bidard, nommé professeur à la faculté de droit de Rennes;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Hamel, substitut du procureur du Roi près le siège de Vannes (Morbihan), en remplacement de M. Piou, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Jégo, procureur du Roi près le Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Bouessel de Lecousselle, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Savenay;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), M. Bouessel de Lecousselle, procureur du Roi près le siège de Fougères, en remplacement de M. Jégo, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Duclou, déjà juge audit siège, en remplacement de M. Rubichon, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Tonnerre (Yonne), M. Rétif (Jean-Baptiste-Edme), avoué licencié, juge-suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Desnoyers, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Cherieux (Jacques-Brutus), propriétaire, en remplacement de M. Astier-d'Arpeux, décédé;

Juge-de-paix du canton de Lavoute, arrondissement de Brioude (Haute-Saône), M. Faye, juge-de-paix du canton de Pinols, en remplacement de M. Dumont, décédé;

Juge-de-paix du canton de Pinols, même arrondissement, M. Chazalès-Labrousse, ancien juge-de-paix du canton nord de Saint-Flour, en remplacement de M. Faye, nommé juge-de-paix de Lavoute;

Juge-de-paix du canton de Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Gaignard de La Renloué (Olivier-Jean), avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Legroux, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), M. Jouandon (Gilbert), propriétaire, en remplacement de M. Esmelin, non acceptant;

Suppléans du juge-de-paix du canton de Gannat, même arrondissement, MM. Louis Arnaud, avoué, et François-Jules Joly fils, propriétaire, en remplacement de MM. Ronchaud et Joly père, non acceptans;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jolly (Joseph-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Delorme, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers), M. Mollard (Autoine), négociant, en remplacement de M. Douau, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Meaux, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Michel (Claude-Nicolas), ancien greffier du tribunal de commerce séant à Meaux, en remplacement de M. Ballé, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Molsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Fuchs (François), notaire, en remplacement de M. Mauriac-Vernat, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton sud de Versailles (Seine-et-Oise), M. Remilly (Ovide), avocat, en remplacement de M. Sollier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Château-Ponsat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Borianne (Jacques-Philippe), chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Dupile-Boisvert, qui remplit dans la garde-nationale des fonctions incompatibles avec celles de suppléant de juge-de-paix.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, en voici le résultat:

#### AUBE.

**Jurés titulaires:** MM. Laurent Turquin, propriétaire; Berrois-Godin, marchand de vin; Vidier, capitaine; Mérat-Honnet, propriétaire; Couturat, notaire; Pillard, teinturier; Noble-Gombault, propriétaire; Vivien-Hérard, ancien marchand de bois; Danton, propriétaire; Gombault-Bucquet, ex-huissier; Clément Guyot, marchand de vin; Bailly-Gillain, propriétaire; Julien, marchand de bois; Gombault, propriétaire; Boulard, ex-fabricant de papier; Masson, marchand; Mutel, propriétaire; Berge, marchand; Gérard-Guéry, tuteur; Leclerc, notaire; Brocard-Colomb, propriétaire; de Chambon, directeur des contributions; de Chavaudon, propriétaire; Roux, propriétaire; Noblot, marchand de bestiaux; Chardin propriétaire; Huot-Rousselet, fileteur; Maupinot, marchand de vin; Masson, notaire; Barthelemy, propriétaire; Chauvel aimé, propriétaire; Gautherin, notaire; Bouvier, marchand de bas; Hattier, marchand de charbon; Rigoley, marchand; Ray-Drouet, épicer.

**Jurés supplémentaires:** MM. Coquet-Portales, licencié en droit; de Lafertey, propriétaire; Geoffroy, agent de change; Fortier, coutelier.

#### EURE-ET-LOIR.

**Jurés titulaires:** MM. Dujonquois, aubergiste; Barrière, maître de poste; Bary, cultivateur; Garnier-Courtois, propriétaire; Gassel, meunier; Bonvallet, marchand de bois; Martin, marchand de vin; Meunier, docteur-médecin; Renard, ancien notaire; Pipereau, cultivateur; Pinceloup, Maurice père, propriétaire; Martin, notaire; Legendre, marchand de bois; Leduc, conservateur des hypothèques; Dance, chirurgien; Levacher, notaire; Supersac, marchand de bois; Bouvart, cultivateur; Jolly-Nivers, propriétaire; Cassegrain, cultivateur; Massot, propriétaire; Texier, cultivateur; Montéage-Rousseau, marchand de laine; Moulard, cultivateur; Gallas, ancien meunier; Melotée, cultivateur; Noël, chef de bataillon retraité; Oudard, cultivateur; Le prince, marchand de vin; Durand-Lescarbault, marchand de bois; Daverne, avoué; Lesage, ancien officier du génie; Poirier, géomètre; Trillon, cultivateur; Barrellier, cultivateur; Aubert, cultivateur.

**Jurés supplémentaires:** MM. Guerinot-Montéage, marchand tanneur; Deblois-Daguét, marchand de bois; Piébourg, entrepreneur de routes; Jousse, cafetier.

#### YONNE.

**Jurés titulaires:** MM. Dumas, capitaine de frégate; Bouillié, propriétaire; Baille de Beauregard, lieutenant-colonel; Emery, gendre Verolot, marchand de bois; Lemonnier, propriétaire; Boucher de la Rupelle, ingénieur en chef du canal du Nivernais; Lenfant, notaire; Cherest, avocat; Gentil de la Brouille, propriétaire; Leseq, propriétaire; Protat, propriétaire; Despeuse, propriétaire; Empereur, marchand de draps; Mocquot, propriétaire; Sochet, notaire; Lefebvre-Nailly, propriétaire; le comte de Boisjelin, propriétaire; Boubert, propriétaire; Bonnat, fermier; Patouillat, propriétaire; Michel, chirurgien; Larcher de Lavernade, propriétaire; Houdaille, avocat; Campenon, propriétaire; Sonnet, propriétaire; Chauvelot, notaire; Boussard, adjoint; Barbe, avocat; Bédouveau, propriétaire; Dechampeaux, propriétaire; Bardout, marchand de vin; de Labussière, propriétaire; Sergent, aubergiste; Fillemin, ancien notaire; Laubry, propriétaire; Besson, propriétaire.

**Jurés supplémentaires:** MM. Montfort, docteur en chirurgie; Flocard, propriétaire; Courot-Jaupois, marchand de fer; Massy, marchand de bois.

— La femme Curdet comparait aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> section des assises, comme accusée d'avoir pris part aux événemens de juin. Les faits qu'on lui reprochait ont disparu dans le débat, et elle a été acquittée.

— Ont comparu ensuite les nommés Gosse, domestique, et Fauchat, bottier, également accusés d'avoir pris part aux troubles de juin; tous les deux, déclarés non coupables, ont été acquittés. Le défenseur de Fauchat a terminé en signalant un fait qui a vivement ému l'auditoire. Le père de Fauchat, allant visiter son fils à la Conciergerie, apprit le 9 de ce mois que l'accusation qu'il croyait jusque là purement politique, reprochait à son fils d'avoir recélé une arme provenant de pillage; ce malheureux vieillard s'imagina que c'était une accusation de vol, et que son nom serait à jamais déshonoré. A l'instant même il rentre chez lui les yeux hagards et la tête perdue, il prend un tranchet et se fait à la gorge une blessure profonde; il a été transféré à l'hospice pour qu'on pût tout à la fois le soigner et prévenir une nouvelle tentative de suicide. Puisse l'acquiescement de Fauchat rendre à son malheureux père la raison et la vie!

— Le 5 juin dernier, une vingtaine d'insurgés entrent dans une maison du passage de la Pompe, en criant: *Donnez-nous des armes!* La dame Jouan, locataire dans une maison du passage, leur dit: *Allez chez le voisin, son*



fil à un fusil, vous le prendrez. Ce propos avait motivé une accusation d'attentat sous le poids de laquelle la veuve Jouau comparait devant les jurés de la première section. Cette accusation a été abandonnée, et, après une

seconde de délibération, cette femme, détenue depuis plusieurs mois, a été acquittée.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# PHYSIOLOGIE DE LA POIRE,

PAR LOUIS BENOIT, JARDINIER.

Un vol. in-80, avec Vignettes. — PRIX : 7 fr. 50 cent.

Chez les Libraires de la place de la Bourse et au Palais-Royal.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. L'adjudication préparatoire aura lieu le 8 décembre, et l'adjudication définitive le 29 décembre 1832, sur la mise à prix de 249,500 fr., d'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de passage du Ponceau, sise à Paris, rue Saint-Denis, presque en face celui du Caire, consistant en une très grande et belle maison portant le numéro 358 sur la rue Saint-Denis; deux autres maisons, sises rue du Ponceau, n° 30 ou 32, et en une galerie couverte, bordées de boutiques établissant une communication directe avec les deux rues. — Produit brut: 29,000 fr. environ; et de plusieurs TERREAINS en marais situés auprès du Champ-de-Mars, quai d'Orsay, n° 71 et 75, avenue de Suffren, et au coin de la rue Desaix, n° 1 et 2, sur les mises à prix fixées en l'enchère. — S'adresser pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 2° à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36; 3° à M<sup>e</sup> Boudin (de Vesvres), notaire, rue Montmartre, n° 139; 4° et à M. Hodège, régisseur du passage, demeurant dans ledit passage.

Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la SALLE DE SPECTACLE de Versailles, du matériel servant à son exploitation et de ses autres dépendances, situées à Versailles, rue des Réservoirs, n° 13. — Produit annuel d'après les baux :

Salle de spectacle,	12,000 fr.
Café,	1,600

Total. 13,600 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. — S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Pinson, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34; 2° à M<sup>e</sup> Babaud, avoué co-licitant, rue de Louvois, n° 2; 3° à M<sup>e</sup> Garmard, avoué co-licitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; 4° à M<sup>e</sup> Fritot, avoué présent, rue des Bons-Enfants, n° 1; 5° à M<sup>e</sup> Bertinot, notaire, rue Richelieu, n° 28.

Adjudication définitive le mercredi 28 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots: 1° d'une MAISON bâtie sur terrain fouillé, bâtiments, cour, jardin, grand terrain et dépendances, sis à Passy, rue et boulevard de Longchamps, 7, 9 et 9 bis; 2° d'une MAISON avec des caves superbes, très propres au commerce, et notamment à celui des vins; cour, et dépendances, sis à Passy, rue de la Montagne, 12; 3° d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Passy, rue Neuve-des-Bons-Hommes, 1; 4° d'une MAISON avec grand terrain, même rue, 3; 5° et d'une autre petite MAISON avec terrain derrière, même rue, 5. Ces immeubles, avantageusement situés et bien loués, conviennent à divers genres d'établissement. — Mises à prix: premier lot, 30,000 fr.; deuxième lot, 30,000 fr.; troisième lot, 8,000 fr.; quatrième lot, 8,000 fr.; cinquième lot, 4,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36; 2° à M<sup>e</sup> Ghérbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 3° à M<sup>e</sup> Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 5 décembre 1832, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON à Paris, rue d'Enfer, 51; produisant par bail principal et notarié, 5,000 f. par an; mise à prix et estimation, 48,000 fr. — S'ad. à M<sup>e</sup> La Boissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5; et à M<sup>e</sup> Cotenet, notaire, rue de Castiglione.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE ST.-MAUR, AVOUE.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot.

D'une MAISON, jardins, terrains et dépendances, sise à Villejuif, rue du Montier, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 novembre 1832.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Lefebure St.-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Itasse, avoué, subrogé dans la poursuite de vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2° à M<sup>e</sup> Fourrier, rue de Cléry; 3° à M<sup>e</sup> Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4° à M<sup>e</sup> Ghérbrant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 5° à M<sup>e</sup> Boucher, rue des Prouvaires, 52.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANT, AVOUE.

Rue Montmartre, 174.

Vente sur licitation, par suite de liquidation de société, aux criées de Paris. — Adjudication définitive le 15 décembre 1832, 1° des FORGES et Usines de Baigorry, hauts fourneaux, fours, halles à charbon, maison et bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau, cir-

constances et dépendances; 2° de tous les objets, outils et utensiles servant à l'exploitation des usines, et qui sont immeubles par destination; 3° des droits, soit actuels, soit éventuels, sur une étendue de 116 kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb existant dans la vallée de Baigorry; des droits d'affouages concédés pour 99 ans, par les communes de la vallée sur leurs bois; le tout situé commune de la Fonderie et de Saint-Etienne de Baigorry, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées. Ces établissements, complètement montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nouveaux approvisionnements, marchant en toute saison, et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de France. Ces affouages en sont assurés; ils présentent outre leurs minerais de fer les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre et de plomb qui déjà ont enrichi d'anciens concessionnaires. — Estimation : 318,000 fr. On est autorisé à vendre au tiers, ce qui fera 106,000 fr. de première mise à prix.

S'adresser pour visiter les établissements, aux régisseurs, et pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Denormandie, Plé, Picot, Delacourte aîné, Jacquet et Morand-Guyot, avoués colicitants, inajet à P li-Sea, à M<sup>e</sup> Lagarde, avoué.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de St-Ouen, le dimanche 18 novembre 1832, à midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, faïence, comptoir avec nappes en étain, tables, chaises, et autres objets. Au comptant.

## LIBRAIRIE.

# 4 FRANCS PAR AN,

1 FRANC EN SUS POUR L'ÉTRANGER,

# LE PÈRE DE FAMILLE,

Journal des intérêts, des droits et des devoirs, utile à tous les sexes, à tous les âges, à toutes les conditions.

Sommaire de la 17<sup>e</sup> livraison (novembre.)

L'existence de Dieu reconnue et prouvée par Voltaire. — Image de l'Être-Suprême, par M. de Lamartine. — Pharmacie rurale: Manière de composer les diverses espèces de sparadraps et taffetas d'Angleterre. — Tableau explicatif des chiffres romains et financiers, et des signes employés dans l'arithmétique et l'algèbre. — Traité inédit d'équitation mis à la portée de tout le monde, ou l'art d'apprendre sans maître à bien monter à cheval (première partie). — Précis d'excellentes règles d'agriculture, extraites des ouvrages de nos plus célèbres cultivateurs modernes. — Conseils aux propriétaires sur leurs intérêts. — Horticulture: Moyen de former une magnifique plantation de pommiers et poiriers sans semis ni greffe. — Moyen éprouvé et infallible d'empoisonner les loups. — De l'esprit de parti. — Etymologie des mots whigs et Tories. — De l'usure. — Des charivaris. — Manière de conserver très long-temps le lard. — Préparation de l'amadou. — Usage des différentes espèces de balais et manière de les conserver long-temps. — Statistique des monnaies de France depuis Napoléon. — Mines de vif-argent ou mercure; son extraction. — Intérêts et devoirs de tous les ouvriers, ou instruction d'un ouvrier à son fils partant pour un voyage en pays étranger. — Conseils utiles à tous les lecteurs.

### Collection.

Les 14 livraisons antérieures à septembre, dont le prix est de 8 fr. franc de port, s'enlèvent par milliers depuis deux mois. C'est qu'on n'y trouve rien d'inutile; aucun remplissage, point de ces vains discours, de ces parades qui prennent dans plus d'un autre recueil la place des choses utiles; point de ces espèces de procès-verbaux de société qui n'apprennent rien et ne sont employés que pour flatter la vanité de quelques hommes ou faire illusion au public. Dans vingt ans, nous le répétons, les articles insérés dans le Père de Famille présenteront la même utilité.

### Almanach.

Celui qui compose notre 16<sup>e</sup> livraison, et qui ne coûte que 5 sous pris au bureau, continue d'obtenir un succès de vogue qu'il doit à la clarté de sa rédaction, à l'utilité, à la moralité et à la variété de ses articles, au nombre de plus de quatre-vingts.

### Observations importantes.

Le Père de Famille ne promet que ce qu'il peut tenir, et tient tout ce qu'il promet. Les nombreux possesseurs de sa collection peuvent témoigner de cette vérité.

Notre journal n'est point une de ces publications naissantes dont l'existence future toujours problématique laisse des craintes.

à qui veut s'abonner. Deux années d'utilité et le haut patronage dont il est honoré doivent à cet égard rassurer les plus timides. Ce guide universel des familles doit être la lecture habituelle de chacun de leurs membres.

Quelle personne regrettera de payer 4 fr. (à peu près 6 sous par mois ou un centime par jour) une foule de vérités profitables, d'utiles conseils, de sages préceptes, de connaissances positives et pratiques qui, en argent ou en avantages intellectuels et économiques, doivent lui rapporter cent fois autant.

### Conditions de la souscription.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis, Chaussée-d'Antin; chez MM. les libraires, directeurs des postes, notaires et autres fonctionnaires publics, qui tous s'empressent de concourir à la propagation du Père de Famille. Les abonnements ne sont pas reçus au-dessous d'une année; ils se paient d'avance, et datent du 1<sup>er</sup> septembre.

Les lettres et paquets doivent être francs de port.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

Vente volontaire en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23, le mardi 27 novembre 1832, heure de midi, d'une MAISON sise à Paris, place Saint-André-des-Arts, n° 5, d'un produit net de 3,600 fr.; et d'une jolie petite MAISON fraîchement décorée, sise à Paris, rue Jean-Bart, n° 3, près le Luxembourg, susceptible d'un produit de 1,200 francs. Cette vente sera faite sur la mise à prix de 50,000 fr. pour la maison place Saint-André-des-Arts, et de 16,000 fr. pour l'autre maison.

On ne pourra voir ces maisons sans un billet de M. Mayer, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 5. — S'adresser à M<sup>e</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23. — On pourra traiter avant la vente, s'il est fait des offres suffisantes.

A vendre avec facilités, TITRE et CLIENTELLE d'huissier, que possédait M. Goix, décédé à Paris, rue Montmartre, n° 13.

On pourra vendre séparément le titre, la clientèle. M. Goix était audencier à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Goix, rue Montmartre, n° 13, et à M. Gobin, ancien huissier, passage du Saumon, n° 22, au 1<sup>er</sup>.

MELLÉRIO-MELLER JEUNE, orfèvre, joaillier, bijoutier, ci-devant rue Vivienne, à la Couronne de Fer, vient d'ouvrir son magasin QUAI D'ORSAY, n° 3, au coin de la rue du Bac. Ses marchandises proviennent en majeure partie de l'ancien établissement dont il était propriétaire pour moitié, comme successeur de son frère, qui en était chef spécial. Il a joint à son assortiment les objets les plus nouveaux, et sa position lui permet de les offrir à des prix avantageux.

## NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NEGOCIER LES MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

## ESSENCE

# DE SALSEPAREILLE

DE LA

## Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fleurs blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute écreté du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4° dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n° 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

### AVIS IMPORTANT.

Eau antichibre de Béranger, qui enlève les boutons du visage, éteint les rougeurs, enlève les dartres, rend le teint frais. — Au dépôt général, chez M<sup>e</sup> Aze, rue Thibautodé, n° 4. Prix des bouteilles, 5 fr. et 10 fr.

## BOURSE DE PARIS DU 15 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	95 5	96 5	95 5	96 —
— Fin courant.	96 —	95 —	95 5	96 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 20	—	—	—
— Fin courant.	96 20	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 40	67 45	67 40	67 45
— Fin courant. (Id.)	67 45	67 55	67 40	67 50
Rente de Naples au comptant.	81 10	81 25	81 10	81 30
— Fin courant.	81 30	81 35	81 25	81 35
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 3/4	—	—	—
— Fin courant.	56 3/4	—	—	—

1,000,000 fr. en 1,000 actions de 2,000 fr. chacune.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 27 octobre 1832, a été dissoute du 1<sup>er</sup> novembre 1832, la société d'entre les sieurs Al. Jos. BRICOGNE, Ant. Laur. Marie HAMEL, négociants à Paris, pour le commerce de mercerie et de balais. Liquidateur : le sieur Hamel, rue St-Antoine, 34. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> novembre, ont été dissoutes : 1° dudit jour, la société en commandite ARNOUX et C<sup>e</sup> pour le commerce de vins en pièces et en bouteilles, dont la durée devait se prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1835; 2° la société aussi en commandite pour même commerce, entre les sieurs ARNOUX et GICQUIAUD, expirée naturellement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1832.

## DECLARATION DE FAILLITES

du lundi 12 novembre.

MOREAU, anc. commissionnaire en librairie, rue Feydeau, 26. — Juge-commiss. : M. Levaiguer; agent : M. Blanchier, rue Poissonnière, 35.

## ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 octobre 1832, entre les sieurs Camille SABATIER, et Fr. Louis JOUVE, tous deux à Paris. Objet : commandite par actions pour toutes opérations de banque; raison sociale : SABATIER et C<sup>e</sup>; siège : rue de la Monnaie, 11; durée : 39 années, du 1<sup>er</sup> octobre 1832; capital social :

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

nom.	heures.	nom.	heures.
MACHÈRE, peaussier, lo	21	9	
NÉRON, imprim. sur étoffes, le	20	11	
BONNEFOY fils, M <sup>d</sup> de vins, le	24	11	
AMESLAND, M <sup>d</sup> épiciers, le	27	3	

## PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

LEBRUN, anc. agent d'affaires. — Chez M. Jobard, rue Saint-Louis Saint Honoré.	11
DECROUY, négociant. — Chez M. Dimier, rue Hélène, aux Batignolles, 10.	2

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 14 novembre.

nom.	heures.
NOIROT aîné, M <sup>e</sup> de nouveautés. Clôture,	9
CORDIER, fab. d'équip. militaires, id.,	11
DUCLERC, id.,	1
V <sup>e</sup> ESTRE et fils, libraire. Syndicat,	3

du jeudi 15 novembre.

PEARCEYS, tenant hôtel garni. Synd.	9
VASSAL, nourrisseur. Vérification,	9
LAMICHE et C <sup>e</sup> , M <sup>d</sup> épiciers. Syndicat,	1
BOUCART, traiteur. Concordat,	3

du vendredi 16 novembre.

nom.	heures.
SAUNOIS et C <sup>e</sup> , M <sup>d</sup> de couleurs. Vérific.	11
DIEULEVENT, tabletier. id.,	2
FOIRET, charcutier. Clôture,	2